

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS MARCEL BRAUD

Boulevard de la Marne
BP 50079
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : N5-2026-0502
Code AIOT : 0006304422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS MARCEL BRAUD implanté Boulevard de la Marne BP 50079 44152 ANCENIS CEDEX 44150 Ancenis-Saint-Gereon. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS MARCEL BRAUD
- Boulevard de la Marne BP 50079 44152 ANCENIS CEDEX 44150 Ancenis-Saint-Gereon
- Code AIOT : 0006304422

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Marcel BRAUD est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux sous forme de granulés, farines et miettes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan des réseaux de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 4-2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consommation d'énergie	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6 et 8	Demande d'action corrective	1 mois
7	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 23-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 23-2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Installations électriques - Exhaustivité du contrôle	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 26-1 et 26-4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Installations électriques - Prise en compte des observations	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 26-1 et 26-4	Demande d'action corrective	1 mois
13	Installations de protection	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 26-2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre la foudre			
14	Suivi des équipements - Moyens de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 29-3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 5-4 et 28-4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques des installations de fabrication	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 7-3	Sans objet
3	Rejets atmosphériques de la chaudière	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 7-6	Sans objet
8	Suivi des équipements - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 29-1	Sans objet
9	Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 25-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fait part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [Liste] Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n°221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé ne pas être certifié ISO 14001 ; cependant, il a indiqué avoir défini un plan d'actions suite à un diagnostic interne de son organisation par rapport aux exigences environnementales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que l'organisation actuellement en place sur le site inclut l'ensemble des exigences associées au management environnemental dont les caractéristiques sont définies au point 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Il précisera, pour chaque point, les dispositions mises en place ou envisagées (ainsi que le cas échéant, l'échéancier associé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques des installations de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 7-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 7-3 - AP du 15-03-2007 : Les différentes unités de l'établissement sont équipées de systèmes d'aspiration afin de maintenir une atmosphère conforme aux règles en vigueur en matière de protection des travailleurs et de limiter les risques d'explosion. Ces différents équipements sont reliés à des dispositifs de traitement de manière à limiter les rejets de poussières à l'atmosphère (...). Les rejets ainsi traités devront respecter les valeurs limites suivantes : Paramètre : Poussières / Concentration maximale : 20 mg/Nm3 / Flux horaire : 1 kg/h Point 15-2 de l'annexe - AM du 27-02-2020 : Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes. (...)

Paramètre : Poussière Secteur d'activité : Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux Procédé spécifique : Broyage VLE pour les unités existantes : 10 mg/Nm ³ Fréquence de surveillance : une fois par an
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés en octobre 2025. Les contrôles ont été réalisés sur 6 émissaires pour lesquels les valeurs limites d'émission en poussières sont respectées. L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de mettre à jour les VLE figurant dans les rapports de contrôle, en particulier pour les broyeurs (la VLE figurant dans l'AM du 27-02-2020 étant plus contraignante que celle figurant dans l'AP du 15-03-2007).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera à l'organisme réalisant les contrôles des rejets atmosphériques les VLE applicables pour les broyeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 7-6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 7-6 - AP du 15-03-2007 : Les rejets des installations de combustion respectent les conditions suivantes : [Tableau] Article 6-3 - AM du 03-08-2018 : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW (...) par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière réalisé en janvier 2024. Les valeurs limites d'émission sont respectées ; cependant, il est constaté que le débit rejeté n'a pas été mesuré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la réalisation de la mesure du débit rejeté lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment, après chaque modification notable, et daté (...). Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux datant de plus de 20 ans. En particulier, n'y figurait pas le bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux en cas d'incendie mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, mettre à jour, dans les meilleurs délais, le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement. Il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales rejetées de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous : [Tableau précisant les paramètres à contrôler et les valeurs limites à respecter].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé en décembre 2025. Les valeurs limites d'émission sont respectées. Cependant, la valeur de ph ne figure pas dans le rapport. De plus, l'exploitant n'a pas pu préciser, sur le plan des réseaux, la localisation du point de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, lors du prochain contrôle des rejets d'eaux pluviales, la mesure du pH. Il doit localiser sur le plan des réseaux mis à jour le point de prélèvement et s'assurer que celui-ci figure en aval du point de raccordement des différents réseaux de collecte du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consommation d'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6 et 8
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'énergie
Prescription contrôlée : Point 6 de l'annexe - AM du 27-02-2020 : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation (...) d'énergie (...) qui intègre tous les éléments suivants : (...) V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ; Point 8 de l'annexe - AM du 27-02-2020 : L'exploitant applique la technique a (...) Technique : a - Plan d'efficacité énergétique Description : Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
Constats : Dans le cadre du réexamen IED ayant fait l'objet du courrier de donner acte du 08-12-2023, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles concernant l'inventaire de la consommation d'énergie (MTD 2 - Point 6 de l'annexe de l'AM du 27-02-2020) et la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique (MTD 6 - Point 8 de l'annexe de l'AM du 27-02-2020) fin 2023. Lors de la visite, l'exploitant a précisé l'état d'avancement des actions concernant ces 2 points. Les outils de surveillance sont en cours de mise en place et un audit énergétique est planifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser, dans les meilleurs délais, la mise en place des actions définies répondant aux MTD relatives à l'inventaire de la consommation d'énergie et à la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique. Il précisera les dispositions prises en ce sens et l'échéancier de mise en place associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 23-1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Article 23-1 - AP du 15-03-2007 : (...) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 49 - AM du 4 octobre 2010 : (...) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées dans l'établissement. L'extraction a été réalisée à partir de l'application de gestion de la production.

Cependant, celui-ci n'inclut pas les produits finis stockés.

Par ailleurs, il a été précisé que pour une meilleure compréhension, l'état des stocks présenté pourrait être accompagné d'un plan général des stockages et que le développement d'une automatisation des opérations réalisées pour élaborer l'état des matières stockées permettrait de répondre plus rapidement en situation d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'état des matières stockées de l'établissement, en y intégrant les produits finis stockés et étudier la possibilité d'automatiser son élaboration.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suivi des équipements - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 29-1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
--

Prescription contrôlée :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feu définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. (...)

Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé en juillet 2025.

Ce contrôle a fait l'objet d'observations qui ont été levées en décembre 2025. Les justificatifs correspondants ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 25-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Article 25-3 - AP du 15-03-2007 : Le bâtiment entrepôt sera muni de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (...).
Article 68 - AM 04-10-2010 : (...) L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des systèmes de désenfumage réalisé en février 2026.
Ce contrôle n'a pas fait l'objet d'observation.
Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 23-2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Article 23-2 - AP du 15-03-2007 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Article 68 - AM 04-10-2010 : (...) [L'exploitant] assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de détection d'incendie réalisé en février 2026.
Dans ce rapport, il est proposé de rajouter une sirène dans le local électrique RDC, aucun signal

sonore n'y étant audible. L'exploitant a précisé qu'il était en attente d'un devis sur ce point. Il est également conseillé de prévoir un changement de centrale pour améliorer la détection incendie avec réglage de sensibilité et ajout de détecteur thermique, afin de limiter les déclenchements intempestifs actuels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant précisera les dispositions mises en place ou envisagées pour répondre aux observations émises dans le dernier rapport de contrôle du système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations électriques - Exhaustivité du contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 26-1 et 26-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Article 26-1 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues (...). Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine. Article 26-4 : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établis en février 2026. Dans le rapport , il est précisé les documents nécessaires à la vérification et les limites d'intervention. D'une part, certains documents nécessaires à la vérification n'ont pas été fournis ou ont été fournis de manière incomplète (P9). En particulier, le plan des locaux avec indication des locaux à risques n'a été présenté que de manière incomplète. D'autre part, des limites d'intervention particulières sont notées (P9 et 10). Notamment, il est précisé que la coupure HT et l'inspection des cellules n'a pas pu être réalisée, qu'en l'absence de mise à disposition d'accès sécurisé, les équipements situés à l'étage du local à graisse n'ont pas été contrôlés et que les équipements du local informatique devant faire l'objet d'une vérification initiale n'ont pas été contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer, lors du prochain contrôle des installations électriques de l'établissement, de l'exhaustivité du contrôle réalisé. En particulier, il doit intégrer le contrôle des cellules HT et assurer l'accès en sécurité à l'ensemble des installations. Il doit également s'assurer de la mise à disposition de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Installations électriques - Prise en compte des observations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 26-1 et 26-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Article 26-1 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues (...). Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine. Article 26-4 : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établis en février 2026 ainsi que le certificat Q18 associé. Dans le rapport, sont mises en évidence 29 observations dont 6 observations sont reprises dans le certificat Q18 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a précisé qu'une intervention par une entreprise spécialisée est programmée pour réaliser certaines actions correctives. Cependant le devis signé correspondant n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en conformité les installations électriques de l'établissement, dans les meilleurs délais, en prenant en compte, prioritairement, les observations listées dans le certificat Q18. Il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 26-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre (...).

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle réalisée en février 2026 et le rapport de vérification complète réalisée en janvier 2025. Ces vérifications ont été réalisées par un organisme certifié Qualifoudre. Ces rapports ne mettent pas en évidence de non-conformité. Cependant, il est précisé, en page 5, que n'ont pas été fournis l'analyse du risque foudre, l'étude technique ainsi que le carnet de bord et la notice de vérification. L'exploitant n'a pas pu présenter ces documents lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de disposer des études définissant les dispositifs de protection des installations contre la foudre (analyse du risque foudre ; étude technique ; carnet de bord ; notice de vérification) et les transmettre à l'organisme procédant à la vérification des dispositifs. Le cas échéant, en l'absence de documents, de nouvelles études devront être réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Suivi des équipements - Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 29-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'équipements (poteaux d'incendie et/ou réserves d'eau) aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie. Le volume d'eau disponible sur et à proximité immédiate du site doit être au minimum de 560 m³ correspondant aux besoins nécessaires pour combattre un sinistre de 2 heures. Les moyens de défense existants, composés de 2 poteaux susceptibles de fournir un débit simultané de 195 m³/h sont complétés soit par un poteau incendie soit par une réserve d'eau implantée sur le site (...).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'était présent, au niveau de la voie d'accès au site, un poteau d'incendie, sans pouvoir préciser le débit disponible et qu'un pompage en Loire pouvait s'envisager.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit redéfinir, dans les meilleurs délais, les moyens de protection d'incendie nécessaires au niveau de l'établissement. En particulier, il doit recalculer les volumes d'eau nécessaires pour l'extinction d'un incendie au niveau du site, recenser les moyens existants et les caractériser (en particulier, disposer du débit disponible au niveau du poteau d'incendie public et

échanger avec le SDIS sur la possibilité de pompage en Loire) et le cas échéant, mettre en place des moyens d'extinction complémentaires. Il précisera les dispositions prises en ce sens et l'échéancier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 5-4 et 28-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Article 5-4 : Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eau pluviale de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement (...). Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Article 28-4 : Les eaux issues d'un éventuel incendie ainsi que celles issues de fortes précipitations doivent être confinées sur le site au moyen d'un bassin. Son volume, qui ne pourra être inférieur à 560 m³ est déterminé par rapport aux besoins d'extinction définis par les services de secours et aux possibilités d'absorption du milieu récepteur. Il est équipé d'une vanne d'obturation (...).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un bassin étanche pour le confinement des eaux en cas d'incendie. Le volume du bassin n'a pas pu être précisé. Par ailleurs, en sortie de ce bassin, une vanne d'isolement de type guillotine a été mise en place. L'exploitant a précisé tester périodiquement son fonctionnement. Cependant, ce contrôle n'est pas tracé. Par ailleurs, le jour de la visite, la présence de végétation a empêché l'accès au regard permettant d'accéder à cette vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser le volume du bassin de confinement des eaux en cas d'incendie. Concernant la vanne d'isolement, il procédera au débroussaillage de l'accès au regard. La fermeture effective de la vanne doit être testée périodiquement et tracée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois